



Convocation du CONSEIL COMMUNAL

Code Démocratie Locale et Décentralisation (extraits)

Art. L1122-13. § 1er. - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Art. L122-24. - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Art. L1122-17. - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-15. - Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil. La séance est ouverte et close par le président.

Art. L1122-26. § 1er. - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Art. L1122-27. - Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demandent.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Art. L1122-28. - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Le 30 octobre 2023

Conformément aux art. L1122-11 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer pour la première fois à la SEANCE du CONSEIL COMMUNAL qui aura lieu le mardi 07 novembre 2023 à **20h00** à la Maison communale.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal du 28 septembre 2023.
2. Modifications budgétaires n°2 ordinaire et extraordinaire. Exercice 2023
3. CPAS – Modification budgétaire n°1 ordinaire 2023 - Approbation.
4. Subside - Associations.
5. Taxe déchets ménagers - Coût vérité - Budget 2024.
6. Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte - Exercice 2024.
7. Règlement redevance pour la tarification de recharges des véhicules électriques ou hybrides et au stationnement y relatif. Exercices 2024
8. Taxe sur les carrières Exercices 2024
9. Taxe sur les secondes résidences. 2024
10. Redevance pour la fréquentation de la Maison d'Accueil Communautaire des Aînés 2024
11. Taxe sur les séjours. 2024
12. Attribution des marchés publics à l'extraordinaire. Rapportage.
13. Office du Tourisme - Circuit didactique - Sur les traces de Jean l'Aveugle - Demande de subside
14. Contrôle de la situation de caisse – 01/01/2023 au 31/08/2023
15. Proposition d'acquisition dans le cadre de l'extension de gisement CFV.
16. Schéma de développement communal. Avant-projet. Adoption
17. Recrutement d'un conseiller en prévention et PLANU - Fixation des conditions.
18. Zone de secours. Depart ambulance 112 à Halma
19. Location Appartement Rue de Beuraing 1 / 2 – Loyers impayés – Résolution du bail - Décision
20. IMIO. Assemblée générale ordinaire
21. HOLDING COMMUNAL S.A. en liquidation. Assemblée générale
22. ORES. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

HUIS CLOS

23. Circulaire relative à la réforme des milieux d'accueil de la petite enfance et au subventionnement du poste de direction
24. Périodes pour mission collective – Désignation 2023.
25. Octroi pension de survie de veuve d'ancien mandataire communal.
26. Remplacement maître d'Education Physique - ratification
27. Délégation - Information.

Le Collège Communal
Par ordonnance

La Directrice Générale
Charlotte Léonard



Le Bourgmestre
Benoît Closson